



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 3339

Texte de la question

M. Hubert Bassot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la loi no 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et inserant au titre II du livre 1er du code du travail au chapitre VII, intitulé : Groupement d'employeurs. Hormis l'imposition forfaitaire annuelle a l'impôt sur les sociétés (IFA) dont ils sont expressement exonérés par l'article 56 de la loi no 91-1323 du 31 decembre 1991, les groupements d'employeurs agricoles sont susceptibles d'être soumis aux impôts suivants : taxe a la valeur ajoutée (ou taxe sur les salaires si le groupement n'est pas imposé a la TVA), taxe d'apprentissage, participation a l'effort de construction, taxe professionnelle. Il en résulte une inégalité fiscale grave entre les employeurs agricoles et les groupements d'employeurs agricoles. Il lui demande de lui faire connaître les moyens qu'il compte mettre en oeuvre pour mettre un terme a cette inégalité.

Texte de la réponse

Les associations denommees « groupements d'employeurs » qui ont pour objet de mettre du personnel a la disposition de leurs membres pour les besoins de leur exploitation exercent une activite a caractere lucratif des lors qu'ils effectuent moyennant remuneration des operations analogues a celles realisees par les professionnels presents sur le marche. De ce fait, ils sont passibles du regime de droit commun de l'impôt sur les sociétés, de l'imposition forfaitaire annuelle et de la taxe professionnelle. Par ailleurs, la mise a disposition de personnel par ces groupements d'employeurs constitue une activite economique qui entre dans le champ d'application de la TVA. Bien que les termes de la loi qui les a institues sous l'article L. 127-1 du code du travail prevoient que ces groupements ne peuvent exercer que des operations a but non lucratif, il y a lieu de rappeler que le regime fiscal des associations ne depend pas seulement de la forme juridique qu'elles ont adoptee ou des buts qu'elles poursuivent mais egalement des conditions de fait dans lesquelles elles exercent leur activite. Il n'est pas envisage de modifier ce dispositif. Toutefois, les groupements d'employeurs exclusivement constitues de personnes physiques ou morales exerçant une activite agricole ou artisanale ont ete exoneres d'imposition forfaitaire annuelle des sociétés par l'article 56 de la loi de finances rectificative pour 1991. Cela dit, pour repondre aux besoins de main d'oeuvre de certaines professions, notamment agricoles, la loi du 27 janvier 1987, portant diverses mesures d'ordre social a defini le statut et le role de l'« association intermediaire », structure juridique nouvelle creee pour le developpement de l'emploi. Dans certaines conditions et sous reserve d'un agrement delivre par l'Etat, l'association intermediaire beneficie d'un regime fiscal applicable aux associations sans but lucratif et a gestion desinteressees.

Données clés

Auteur : [M. Bassot Hubert](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3339

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1871

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2804